

3) — il prépare conformément aux directives du conseil d'administration les programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et dépenses;

4) — il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le conseil d'administration;

5) — il liquide et ordonne les dépenses. Il signe les ordres de recettes.

ART. 8. — Le directeur est assisté d'un agent comptable nommé par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sur proposition du Ministre des finances.

ART. 9. — Les ressources financières du secteur de modernisation du Nord-Togo sont :

- 1) les dotations accordées par le fonds d'investissement au titre des programmes annuels de la République du Togo;
- 2) les participations et subventions des budgets général et local;
- 3) les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui lui seront confiés;
- 4) les recettes propres du secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits;
- 5) toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

ART. 10. — Les modalités d'assiette de perception et des tarifs des cessions ou services effectués par le secteur seront délibérées par le conseil d'administration et approuvées par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'agriculture.

ART. 11. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le directeur et arrêtés par le conseil d'administration sont approuvés par le Ministre de l'agriculture avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils sont établis.

ART. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs sont effectuées et décrites suivant les lois et usage du commerce.

ART. 13. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur appuyé du compte d'exploitation du bilan et de l'inventaire, est remis au Ministre de l'agriculture qui le présente au Premier Ministre avec le rapport du contrôleur financier du fonds d'investissement.

ART. 14. — Le contrôle de la gestion financière est assuré conformément aux accords existants et aux instructions en vigueur sur le contrôle financier. Ce secteur de modernisation peut en outre, être soumis au contrôle général d'un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-24 du 2 août 1960 portant modification de certains alinéas des articles 2 et 4 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 modifiant certains articles du code du timbre au Togo et fixant les droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 de l'article 2 : le prix des passeports délivrés au Togo est fixé à 1.500 francs

Alinéa 2 de l'article 4 : le prix des carnets de voyage est fixé à 500 francs.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements hospitaliers de l'Etat (hôpitaux, ambulances) sont constitués à compter du 1^{er} janvier 1961 en établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale.

ART. 2. — La dotation première de ces établissements est composée de l'ensemble des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 3. — Un règlement intérieur élaboré par la commission administrative compétente et approuvé en conseil des ministres fixera les règles de tutelle ainsi que celle de l'organisation et de la gestion de chacun de ces établissements.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout acte translatif de propriété foncière ou constitutif de droits réels à intervenir entre un citoyen togolais et un étranger, devra, à peine de nullité, être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité publique.

complète/89

La même autorisation préalable sera nécessaire à la validité de tout bail, d'une durée supérieure à neuf ans, consenti par un citoyen togolais à un étranger.

La nullité de l'acte ou du bail pourra être poursuivie d'office par le ministère public.

ART. 2. — Un décret pris en conseil des ministres précisera les conditions d'application de la présente loi.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 60-64. du :

14 juillet 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1960.

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article III — Indemnités — gratifications et rebts. frais 130.000

Chapitre III — Service d'admton. régionale (Matériel)

Article VII — Eclairage des bâtiments de la circonscription 15.000

Article X — Etablissement pénitentiaire 60.000

Chapitre X — Dépenses diverses

Article IX — Dépenses imprévues 50.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article III — Travaux neufs d'intérêt économique et social 348.164

603.164

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Klouto exercice 1960.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article VII — Achat de matériel 188.000

Chapitre VI — Charges des exploitations à caractère industriel ou commercial.

Article I — Campement 12.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires.

Article I — Acquisitions 403.164

603.164

N° 60-65. du :

14 juillet 1960. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1960 de la circonscription de Kandé.

Chapitre II — Service d'administration régionale (Personnel)

Article II Salaire du personnel de bureau non titulaire 30.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article I Entretien des routes et ponts 25.000

Article IV Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 100.000

Chapitre VII — Services sociaux (Personnel)

Article III Dispensaires 9.800

Total 164.800

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif exercice 1960 de la circonscription de Kandé :

Chapitre IV — Services des travaux régionaux (Personnel)

Article I Traitement du personnel titulaire 54.000

Chapitre VIII — Services sociaux (Matériel)

Article IV Achat d'une ambulance 110.800

Total 164.800

PREMIER MINISTERE

ARRETE N° 121-PM/MFAE-F du 19 juillet 1960 portant création d'une agence spéciale dans la circonscription administrative d'Akposso.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents notamment le décret du 26 août 1944;

Vu l'instruction interministérielle du 23 août 1952 par le fonctionnement des Agences spéciales;

Vu l'arrêté n° 401-51/AP. du 9 juin 1951 créant la subdivision de l'Akposso-Plateau;

Vu le décret n° 59-79 du 28 avril 1959 transférant à Hiéatro le chef-lieu de la subdivision de l'Akposso-Plateau;

Sur la proposition du Ministre des finances et des affaires économiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une agence spéciale chargée du recouvrement des impôts, revenus, produits et taxes diverses et du paiement des